



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7848 relative à l'aménagement paysager du parc Moulin Apparent sur la commune de Poitiers (Vienne), reçue complète le 6 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement paysager du site de l'ancienne station d'épuration de Poitiers au lieu dit Moulin Apparent sur une superficie de 13 000 m². Étant précisé que dans l'objectif de revalorisation de ce site en parc ouvert au public, le projet prévoit la réalisation de diverses constructions en bois, la mise en place d'éléments de scénographie, le remodelage du terrain avec la création d'une frayère en bordure du Clain, ainsi que des plantations. Étant précisé que certains ouvrages et bâtiments conservés sur site devront faire l'objet d'une mise en sécurité pour l'accessibilité du public ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site anthropisé,
- en partie sur la Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les Rochers du Porteau »,
- au sein du site inscrit « La rive Gauche du Clain »,
- à proximité immédiate du site classé « Site des Rochers du Porteau »,
- en zone rouge du plan de prévention des Risques Naturels de la Vallée du Clain » ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les usages autorisés du sol et de sécurité du public, notamment dans le cadre du changement de destination d'un site industriel avec ouverture au public ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une consultation des Architectes des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le maître d'ouvrage tiendra compte tant pour la phase de travaux que pour la phase de fonctionnement des sensibilités écologiques et paysagères du site, et que le projet sera conçu en particulier pour que la fréquentation du site soit compatible avec les enjeux liés à la biodiversité ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement paysager du parc Moulin Apparent sur la commune de Poitiers (Vienne) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).